

SECTION 10 : L'ÉLÈVE

N° de règlement : 10.1

Page : 1 de 5

1^{re} lecture : 02-11-06

2^e lecture : 03-01-25

Date adoptée : 03-02-26

Date révisée :

10.1 Droit de fréquenter l'école fransaskoise

Réf. Loi : articles 2, 43, 86 (a), 86 (b) de la Loi scolaire de 1995 sur l'éducation, amendée en 1998

Les pouvoirs et les fonctions du Conseil scolaire fransaskois (CSF), en ce qui a trait à l'admission d'élèves au sein des écoles et des programmes fransaskois, découlent des articles mentionnés ci-dessus de la Loi de 1995 sur l'éducation, ainsi que de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

1. Définitions selon l'article 2 de la Loi scolaire de 1995 sur l'éducation

Adulte de langue minoritaire, ci-après appelé « ayant droit » : Citoyen canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et, selon le cas :

- a) dont la première langue apprise et toujours comprise est le français;
- b) qui a reçu son enseignement primaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion française;
- c) qui a un enfant qui a reçu ou qui reçoit un enseignement primaire ou secondaire au Canada en français, exception faite d'une participation à un programme d'immersion en français.

Programme d'enseignement en langue minoritaire, ci-après connu sous « programme fransaskois » : Programme d'enseignement relevant du conseil scolaire où le français est utilisé et valorisé comme première langue de communication dans les activités pédagogiques et scolaires.

Région scolaire francophone : Secteur de la province au sein de la division scolaire francophone créé en tant que région scolaire francophone conformément à un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 47 de la Loi de 1995 sur l'éducation.

Zone de fréquentation scolaire : Le secteur de la région scolaire francophone où elle est située et que désigne le conseil scolaire comme étant la zone de fréquentation de cette école.

2. Contexte

Dans l'esprit de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et par une programmation scolaire adaptée aux besoins des élèves et de la communauté, l'éducation de langue première doit :

- affirmer l'identification et l'appartenance à la culture française et à la communauté francophone;
- remédier à l'érosion linguistique et culturelle, c'est-à-dire l'assimilation;
- redresser les injustices du passé; et
- garantir que les besoins spécifiques de la communauté linguistique communautaire constituent la première considération dans toute décision touchant des questions d'ordre linguistique ou culturel.

Tenant compte des principes susmentionnés, et à titre de responsable pour l'administration et la gestion des questions d'éducation de la Division scolaire francophone n° 310 (DSF) en Saskatchewan, le CSF doit exercer un pouvoir général de surveillance en ce qui a trait à la clientèle admise au sein des écoles et des programmes de la DSF.

3. But

Le CSF met sur pied ce règlement pour préciser les modalités à suivre pour l'admission des ayants droit de la province dans les écoles fransaskoises ou à des programmes fransaskois.

4. Retombées

Ce règlement a d'importantes répercussions auprès des ayants droit de la province puisqu'il réaffirme l'engagement du CSF à leur égard, selon la loi scolaire et l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le règlement favorise également une gestion plus efficace des ressources humaines et financières du CSF, donnant lieu à une qualité accrue de service pour tous les ayants droit de la province.

5. Cadre

Ce règlement s'applique à toute demande d'un des parents ou d'un gardien légal qui est un ayant droit.

a) Programmation prématernelle

i) Âge d'admission

Pour admission à une prématernelle fransaskoise reconnue par la DSF, l'enfant doit être âgé de 3 ans.

ii) Assignation

L'enfant d'un ayant droit, qui habite une zone de fréquentation scolaire à l'intérieur d'une région scolaire francophone déjà établie, sera admis au programme de prématernelle dans la zone en question.

Si l'ayant droit habite à l'extérieur des régions scolaires francophones existantes, celui-ci sera assigné à une région scolaire francophone et l'enfant sera admis à un programme de prématernelle fransaskoise déterminé par le CSF. Une fois que l'ayant droit est assigné à une des régions scolaires francophones, ses enfants seront automatiquement admis aux programmes de cette région.

Si pour des raisons exceptionnelles, l'ayant droit demande l'admission de son enfant à un programme à l'extérieur de la zone de fréquentation ou de la région scolaire francophone qu'il lui a été assignée, il doit en faire la demande par écrit au CSF. La même procédure s'applique pour un ayant droit habitant une zone de fréquentation ou une région scolaire francophone déjà existante.

b) Programmation maternelle

i) Âge d'admission

L'enfant doit être âgé de 5 ans au 31 décembre pour être admis à un programme de maternelle fransaskoise.

ii) Assignation

L'enfant d'un ayant droit, qui habite une zone de fréquentation scolaire à l'intérieur d'une région scolaire francophone déjà établie, sera admis au programme de maternelle dans la zone en question.

Si l'ayant droit habite à l'extérieur des régions scolaires francophones existantes, l'enfant sera admis à un programme de maternelle déterminé par le CSF. Une fois que l'ayant droit est assigné à une des régions scolaires francophones, ses enfants seront automatiquement admis aux programmes de cette région.

Si pour des raisons exceptionnelles, l'ayant droit demande l'admission de son enfant à un programme à l'extérieur de la zone de fréquentation ou de la région scolaire francophone qu'il lui a été assignée, il doit en faire la demande par écrit au CSF. La même procédure

s'applique pour un ayant droit habitant une zone de fréquentation ou une région scolaire francophone déjà existante.

c) Programme scolaire – 1^{re} à la 12^e année

i) Âge d'admission

Pour être admis dans le programme scolaire de la DSF, l'enfant doit être âgé d'au moins 6 ans et de moins de 22 ans au 31 décembre.

ii) Assignation

L'enfant d'un ayant droit, qui habite une zone de fréquentation scolaire à l'intérieur d'une région scolaire francophone déjà établie, sera admis au programme scolaire dans la zone en question.

Si l'ayant droit habite à l'extérieur des régions scolaires francophones existantes, l'enfant sera admis à un programme scolaire déterminé par le CSF. Une fois que l'ayant droit est assigné à une des régions scolaires francophones, ses enfants seront automatiquement admis aux programmes de cette région.

Si pour des raisons exceptionnelles, l'ayant droit demande l'admission de son enfant à un programme à l'extérieur de la zone de fréquentation ou de la région scolaire francophone qu'il lui a été assignée il doit en faire la demande par écrit au CSF. La même procédure s'applique pour un ayant droit habitant une zone de fréquentation ou une région scolaire francophone déjà existante.

6. Processus décisionnel

Toute demande d'admission pour un service d'éducation en français est acceptée en autant que le demandeur a démontré son statut d'ayant droit dans le formulaire E-1 (formulaire d'admission). Dans le cas d'une demande d'admission à un service d'éducation hors région scolaire francophone et pour les cas exceptionnels, le CSF détermine la nature et le lieu du programme offert à l'enfant.

7. Responsabilités

Ayant droit

L'ayant droit doit remplir un formulaire d'inscription par enfant. Ce formulaire (E-1) est disponible dans les écoles fransaskoises ou les bureaux de la DSF.

Option n° 1 : Si l'ayant droit habite dans la zone de fréquentation, il achemine le formulaire dûment rempli au directeur de l'école de cette zone.

Option n° 2 : Si l'ayant droit habite à l'extérieur des régions scolaires francophones, le formulaire dûment rempli est acheminé au siège social de la DSF, à l'attention de la direction de l'éducation.

Option n° 3 : Si l'ayant droit désire faire une demande exceptionnelle, la demande, sous forme d'une lettre accompagnée du formulaire d'inscription (formulaire E-1), doit être acheminée par écrit au siège social de la DSF, à l'attention de la direction de l'éducation.

Direction de l'école

La direction de l'école reçoit et traite le formulaire de demande d'admission d'un ayant droit, résidant dans la zone de fréquentation de son école, ou de celui qui a été assigné à cette région.

Direction de l'éducation

La direction de l'éducation reçoit les demandes d'admission d'ayants droit, habitant à l'extérieur des régions scolaires francophones, et les présente avec recommandations au CSF pour son approbation. Il reçoit également les demandes d'admission pour les cas exceptionnels et les présente avec recommandations au CSF pour son approbation.

Conseil scolaire fransaskois

Dans le cas d'une demande d'admission par un ayant droit qui habite en dehors des régions scolaires francophones existantes ou pour les cas exceptionnels, le CSF reçoit les recommandations de la direction de l'éducation et traite la demande.

Dans le cas d'un ayant droit qui habite en dehors d'une région scolaire francophone, il assigne l'ayant droit à une région scolaire francophone.